

**DEPARTEMENT DU TARN**  
**GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**



**P.L.U**

▪

**1<sup>ère</sup> révision allégée du Plan Local d'Urbanisme  
de MONTANS**

1. Note de présentation

1.1 Note de présentation

Modification du  
P.L.U :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



7 rue de Lavoisier

31700 Blagnac

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

**1.1**

<b>I. Préambule</b>	<b>2</b>
1. Document d'urbanisme en vigueur	2
2. Cadre législatif de la révision allégée	3
<b>II. Le contexte communal</b>	<b>4</b>
1. Une situation stratégique	4
2. La dynamique démographique	5
<b>III. L'objet de la procédure de révision allégée</b>	<b>6</b>
1. Objectif poursuivi et choix du site	6
2. Description de l'équipement prévue et de son intégration	10
3. Présentation de la parcelle du projet	11
4. Evolution du document graphique (extrait)	14
5. Evolution du règlement écrit	17
<b>IV. Incidences de la modification sur l'environnement</b>	<b>20</b>
1. Rappel des objectifs	20
2. Evolutions dans le PLU	20
3. Paysage et patrimoine	20
4. Richesses écologiques	20
5. Gestion de la ressource en eau	20
6. Climat et énergie	20
7. Risques et nuisances	20

## I. Préambule

### 1. Document d'urbanisme en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montans a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mai 2017.

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la CC Tarn et Dadou, dont Montans faisait partie, fusionne avec la communauté de communes Pays Rabastinois et la communauté de communes Pays Salvagnacois, formant ainsi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

La compétence des documents d'urbanisme est désormais exercée par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

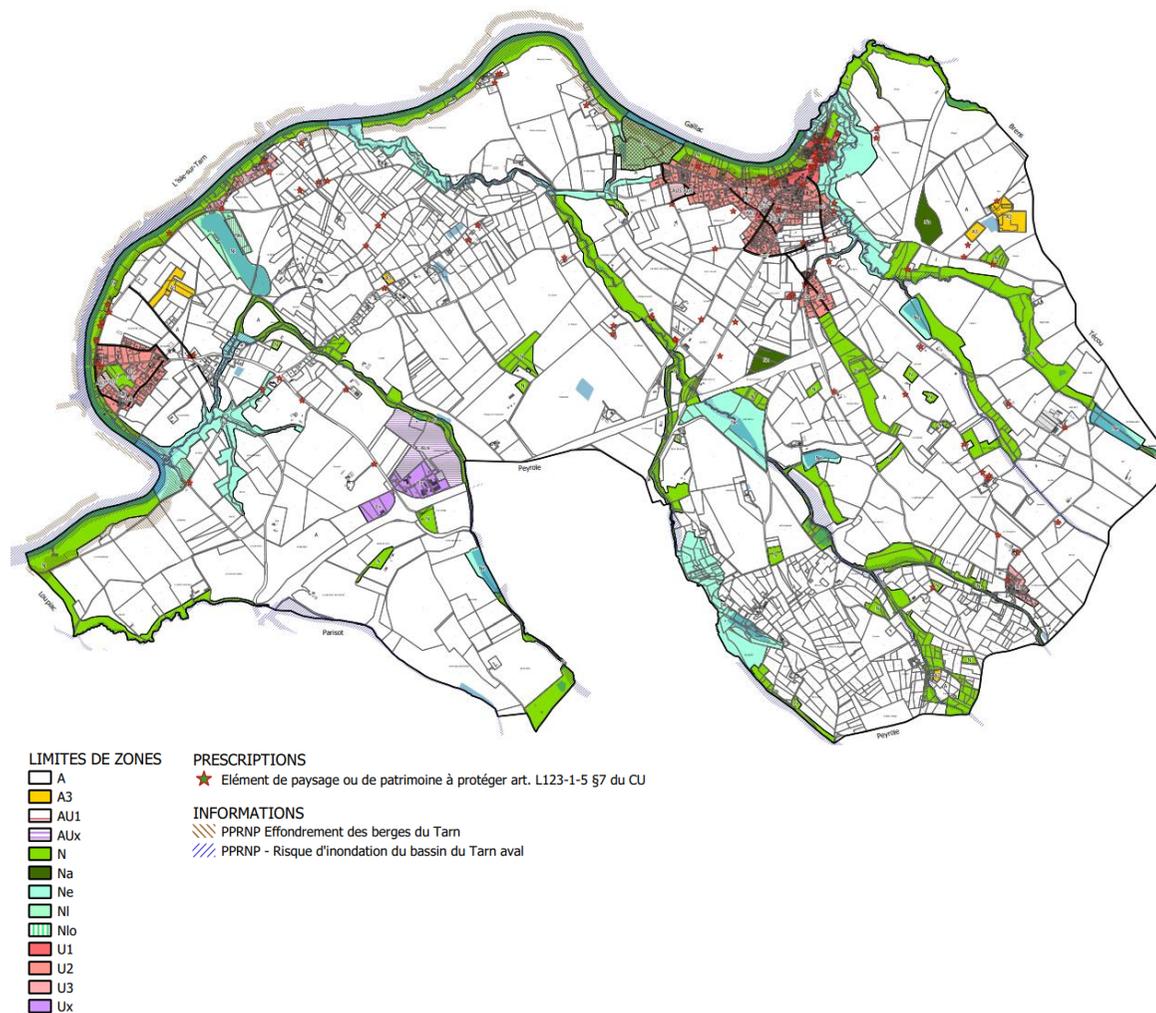


Figure 1 : Document graphique actuel du PLU de Montans, source : Géoportail de l'Urbanisme

## 2. Cadre législatif de la révision allégée

Par délibération en date du 8 juillet 2024, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la 1ère révision allégée du PLU de Montans pour l'objectif suivant, à savoir :

- la création d'un STECAL en zone agricole pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage.

Cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du document. Par conséquent, il convient de mettre en œuvre le régime juridique lié à la révision allégée régie par l'article L. 153-34, à savoir :

« Article L153-34 du code de l'urbanisme :

*Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables** :*

*1° La révision a uniquement pour objet **de réduire** un espace boisé classé, **une zone agricole** ou une zone naturelle et forestière ;*

*2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ».*

## II. Le contexte communal

### 1. Une situation stratégique

La commune de Montans se situe à l'ouest du département du Tarn dans la plaine albigeoise, en rive droite du Tarn et à 25 km d'Albi et 50 km de Toulouse, 55 km de Montauban et 50 km de Castres.

La commune appartient à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet qui regroupe 56 communes à l'Ouest du Tarn autour de Gaillac et Graulhet dans un territoire de 71 988 habitants entre la métropole toulousaine et l'agglomération d'Albi.

Montans est classée « autres communes multipolarisées » : ce sont « les communes situées hors des grandes aires urbaines, des moyennes aires, des petites aires, hors des communes multipolarisées des grandes aires urbaines dont au moins 40 % des actifs occupés résidents travaillent dans plusieurs aires, sans atteindre ce seuil avec une seule d'entre elles, et qui forment avec elles un ensemble d'un seul tenant »<sup>1</sup>.

Les zones d'influence d'Albi et Toulouse se sont progressivement étendues le long de l'A68 qui se traduit par une multipolarité à Montans.

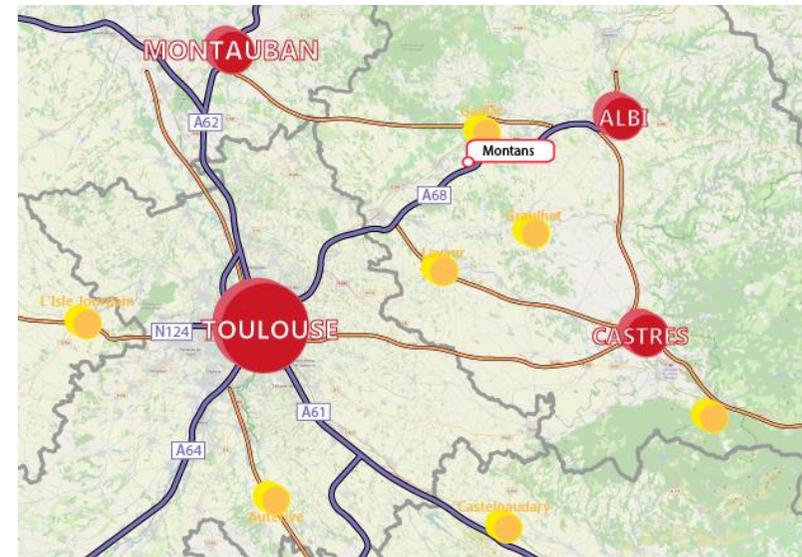


Figure 2 : Localisation du territoire, réalisation Paysages

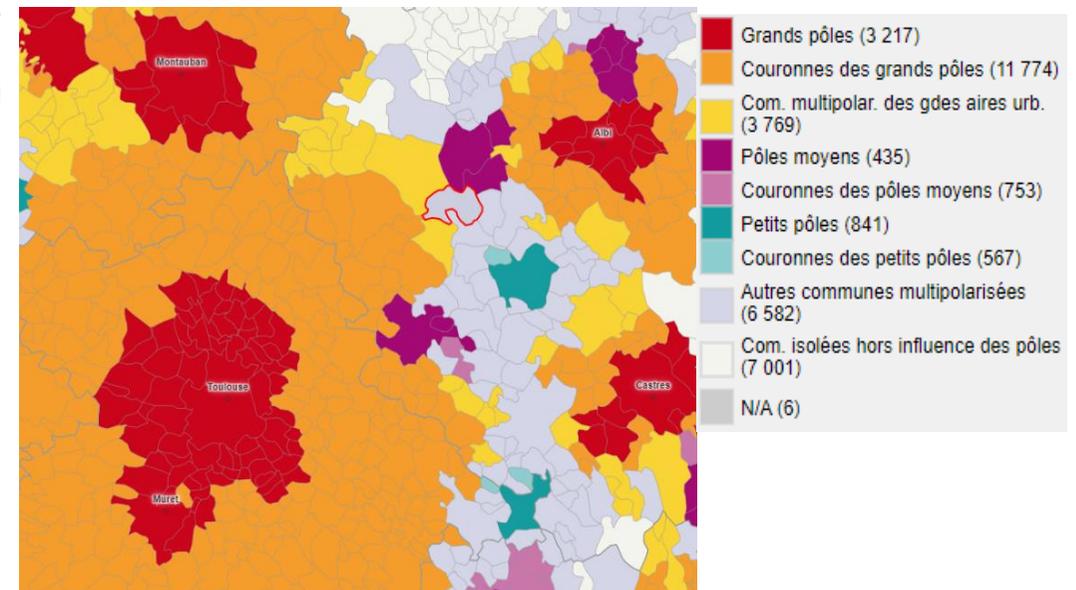


Figure 3 : Zonage des typologies communales en 2010, source : Géoclip

<sup>1</sup> Source : INSEE

## 2. La dynamique démographique

De façon globale, le secteur géographique de Montans connaît une croissance démographique continue depuis les années 1970 intrinsèquement liée à son solde migratoire. Durant cette période, le solde naturel évolue peu. La commune connaît un pic d'attractivité entre 1999 et 2010 (+2,2%), et de manière moins marquée mais néanmoins importante depuis.

On observe un accroissement démographique à l'échelle communale, mais également à l'échelle intercommunale.

Sur les 2 dernières décennies, la commune a accueilli près de 500 habitants supplémentaires (1999 : 1 061 hab., 2021 : 1 544 hab.) et l'intercommunalité gagne près de 18 000 habitants sur la même période (1999 : 57 836 hab., 2021 : 75 329 hab.).

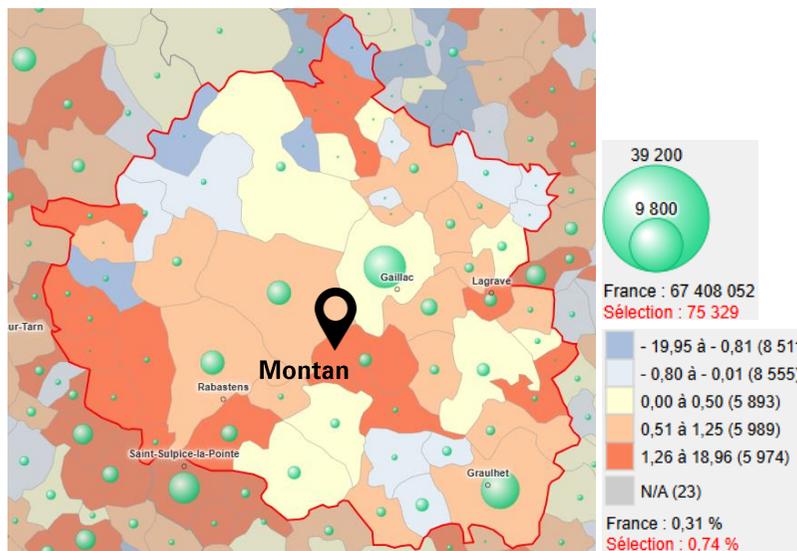


Figure 4 : Evolution de la population à l'échelle intercommunale entre 2014 et 2020, source : Géoclip.

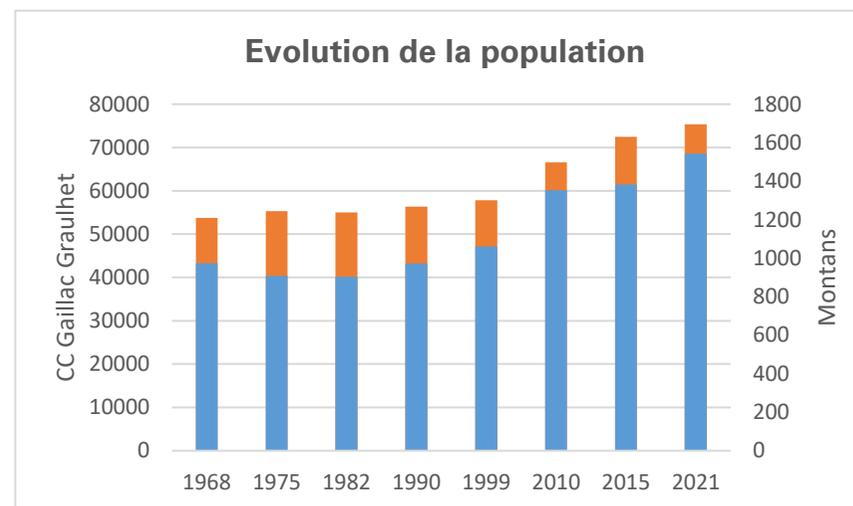


Figure 2 : Evolution de la population de Montans, source : INSEE, réalisation Paysages

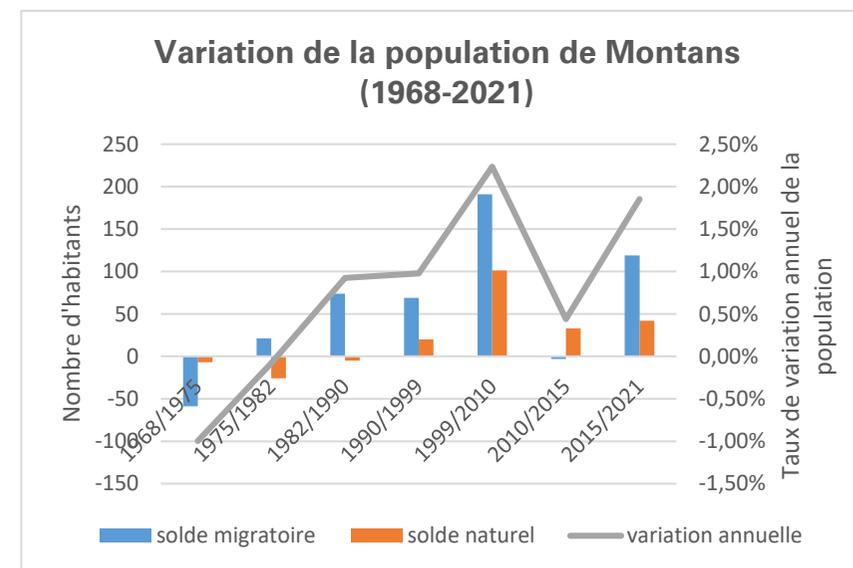


Figure 3 : Variation annuelle de la population à Montans entre 1968 et 2021, source : INSEE, réalisation paysages

### III. L'objet de la procédure de révision allégée

#### 1. Objectif poursuivi et choix du site

L'objectif de la révision allégée du PLU réside dans la création de l'Aire de Grand Passage (AGP) des Issarts. Cette extension porte sur une parcelle représentant une superficie de 5 ha située en zone agricole.

La procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Montans accompagne la mission du Syndicat Mixte Grands Passages – Tarn Nord.

Le Syndicat Mixte Grands Passages – Tarn Nord a été créé par arrêté préfectoral du 5 mai 2023 à l'initiative de 3 EPCI : la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet, la Communauté d'agglomération de l'Albigeois et la communauté de communes du Carmausin-Ségala.

Le Syndicat mixte est dédié à la création et à la gestion d'une aire pérenne d'accueil des grands passages de gens du voyage pour le secteur nord du Tarn, conformément aux prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) 2022-2028 adopté le 27 octobre 2022 par arrêté préfectoral.

Cette évolution du PLU est souhaitée afin d'opérationnaliser les attendus du SDAHGV et d'autre part pour mettre fin au système de rotation opérée entre les 3 EPCI, dont l'alternance pratiquée antérieurement générerait de façon récurrente tous les 3 ans, pour chacun des EPCI, des dépenses importantes d'aménagements provisoires et des grandes difficultés de gestion de leurs obligations, tout en ne satisfaisant pas les publics accueillis.



Figure 6 : Localisation du site du projet, réalisation : Paysages



Eléments-clés de diagnostic

- Rareté des stationnements illégaux par des petits groupes de passage (à rapprocher de la fonction effective d'accueil jouée par les 2 aires de Gaillac et de Graulhet)

- Stationnements illégaux ponctuels, associés aux rassemblements estivaux et aux difficultés d'orienter les groupes vers les aires de grand passage proposées de manière tournante

- 4 sites d'implantation (3 sur Couffouleux et 1 sur Rabastens, en 1<sup>ère</sup> approche) qui posent des problèmes de non-conformité au regard du droit de l'urbanisme (terrains non constructibles) et de salubrité (non raccordement aux réseaux)
- Des conditions de vie et d'habitat précaires
- Des besoins de décohabitation de jeunes adultes à anticiper



- Des aires de conception récente et maintenues en bon état (mise en place d'un plan de travaux par l'EPCI...)
- Le maintien d'une vocation de passage qui fait exception dans le Tarn
- Mutualisation du poste en charge de l'accompagnement social entre les deux aires (avec le passage à la gestion intercommunale)
- Des populations de passage relativement autonomes, dont les demandes sont ponctuelles, essentiellement d'ordre administratif et dans des domaines variés (passer son permis de conduire, régulariser sa situation fiscale...). Souvent en lien avec des questions d'accès / interruption des droits.

- Des situations de « mal-logement » dans le parc privé ancien déqualifié
- Des problèmes d'incivilité et de tranquillité publique
- Des inadaptations du logement par rapport au mode de vie
- Des ménages « connus » et accompagnés

SDAHGV 81

Figure 5: SDAHGV éléments clés de diagnostic sur Gaillac-Graulhet Agglo, source : SDAHGV

DECLINAISONS TERRITORIALES





**P1** **Création de 10 places de TFL**, pour répondre aux situations d'ancrage inadaptées observées sur le territoire et au titre des obligations de Rabastens  
 Possibilité de substitution par des solutions d'habitat pérenne et de répartition des réponses entre différents sites à l'échelle de la Communauté d'Agglomération

**P2** L'EPCI est concerné par la prescription de réalisation d'une **aire de grand passage** de 200 places au titre du faisceau nord

**R1** Recours à un diagnostic pré-opérationnel « multi-sites » (de type MOUS) pour affiner la connaissance des situations et rechercher des solutions d'habitat pérenne

Figure 6 : SDAHGV déclinaisons territoriales des orientations sur Gaillac-Graulhet Agglo, source : SDAHGV

Suite à des prospections foncières initiées par les différentes collectivités antérieurement, le Syndicat Mixte a porté son choix sur un terrain situé route des Issarts sur la commune de Montans, parcelle ZB 111 (issue de la parcelle mère ZB 069). Elle est actuellement classée en zone agricole du PLU en vigueur.

La parcelle ZB 111, issue d'une division foncière pour obtenir un terrain d'une surface de 5 ha répondant aux besoins du projet, se situe en zone agricole (A) et en continuité directe de la zone naturelle (Na) du PLU en vigueur. Il est important de préciser que la zone Na est en réalité couverte en partie par l'aire de repose de l'autoroute.

Ce terrain correspondait en effet aux différentes contraintes et attendus requis pour un équipement de cette nature : parcelle d'une surface de 5 hectares conforme au décret n° 2019-171 relatif aux aires de grands passages, proximité d'un grand axe routier pour permettre une bonne desserte et un accès par les services de sécurité et de secours, éloignement de toute zone résidentielle pour éviter les nuisances, facilité de desserte par les différents réseaux (eau, électricité principalement), relative planéité impérative pour l'accueil des véhicules et bonne configuration de la parcelle.

Le fait que le terrain retenu jouxte immédiatement l'actuelle aire de repos des Issarts le long – mais en contrebas - de l'Autoroute A68 constitue également un point favorable du point de vue de l'intégration paysagère de l'équipement. Néanmoins, en application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, une bande d'inconstructibilité comptée à partir de l'axe de l'autoroute A68 d'une distance de 100m impacte une partie du foncier du projet.

Au regard de ces critères, la localisation de l'aire sur ce secteur a donné lieu à une validation de l'Association des grands passages, représentant les voyageurs.

Pour rappel, sont considérés comme des grands passages les rassemblements de 50 à 200 caravanes double essieu, n'excédant pas une période de 2 semaines. Ces rassemblements doivent être encadrés par un représentant de la communauté des Gens du voyage et annoncés en préfecture a minima 2 mois en amont du passage. Les grands passages ont lieu durant la période estivale généralement comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre.

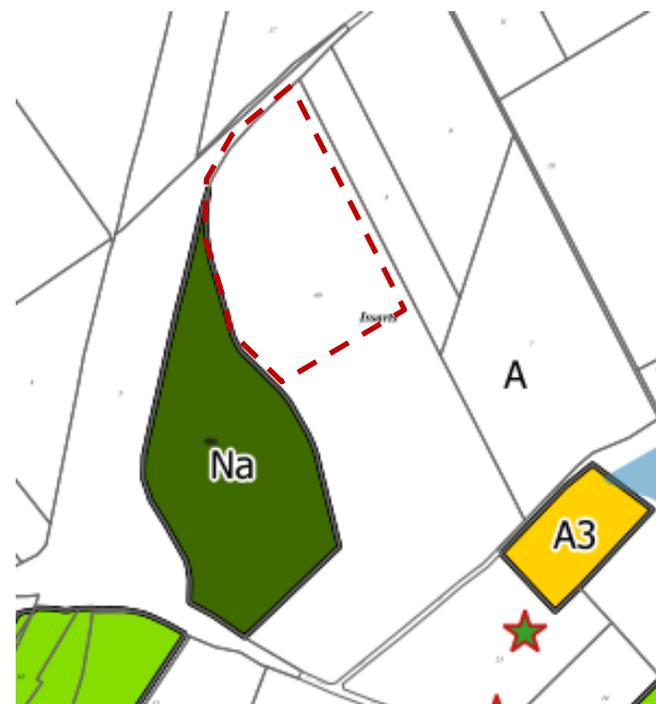


Figure 7 : Création de l'AGP des Issarts, extrait du document graphique du PLU en vigueur, réalisation Paysages

## 2. Description de l'équipement prévue et de son intégration

Le programme de travaux comprend :

- Le nivellement et le modelage du terrain, la création de voies carrossables, l'aménagement d'une plateforme en entrée de l'aire avec les locaux techniques et une barrière,
- L'installation des réseaux et bornes de distribution pour l'eau et l'électricité,
- L'enherbement de l'aire et la pose de clôtures.

Une phase de travaux est prévue en 2025 pour permettre la création de deux blocs sanitaires (homme et femmes), et la plantation de haies.

Du point de vue de l'intégration et du fonctionnement de l'équipement, il est à noter que :

- Les aménagements réalisés pour une aire de Grands passages sont pour l'essentiel des aménagements de surfaces (voies de dessertes internes) ou de viabilisation, ayant des impacts visuels limités,
- Les constructions émergentes se limiteront (outre les installations techniques ou électriques) à deux blocs sanitaires disposés sur le terrain et ces installations seront entourées de haies arbustives,
- Des merlons de terres subdivisant le terrain ainsi que des haies arbustives plantées sur 3 des 4 côtés du terrain sont intégrés dans le programme d'aménagement pour réduire l'impact visuel de l'équipement lorsqu'il accueillera des rassemblements sur les périodes d'ouverture (de mai à septembre),

Le site sera clôturé et fermé par un portail de façon à en réserver exclusivement l'usage aux grands passages sur les périodes réglementaires.

### 3. Présentation de la parcelle du projet

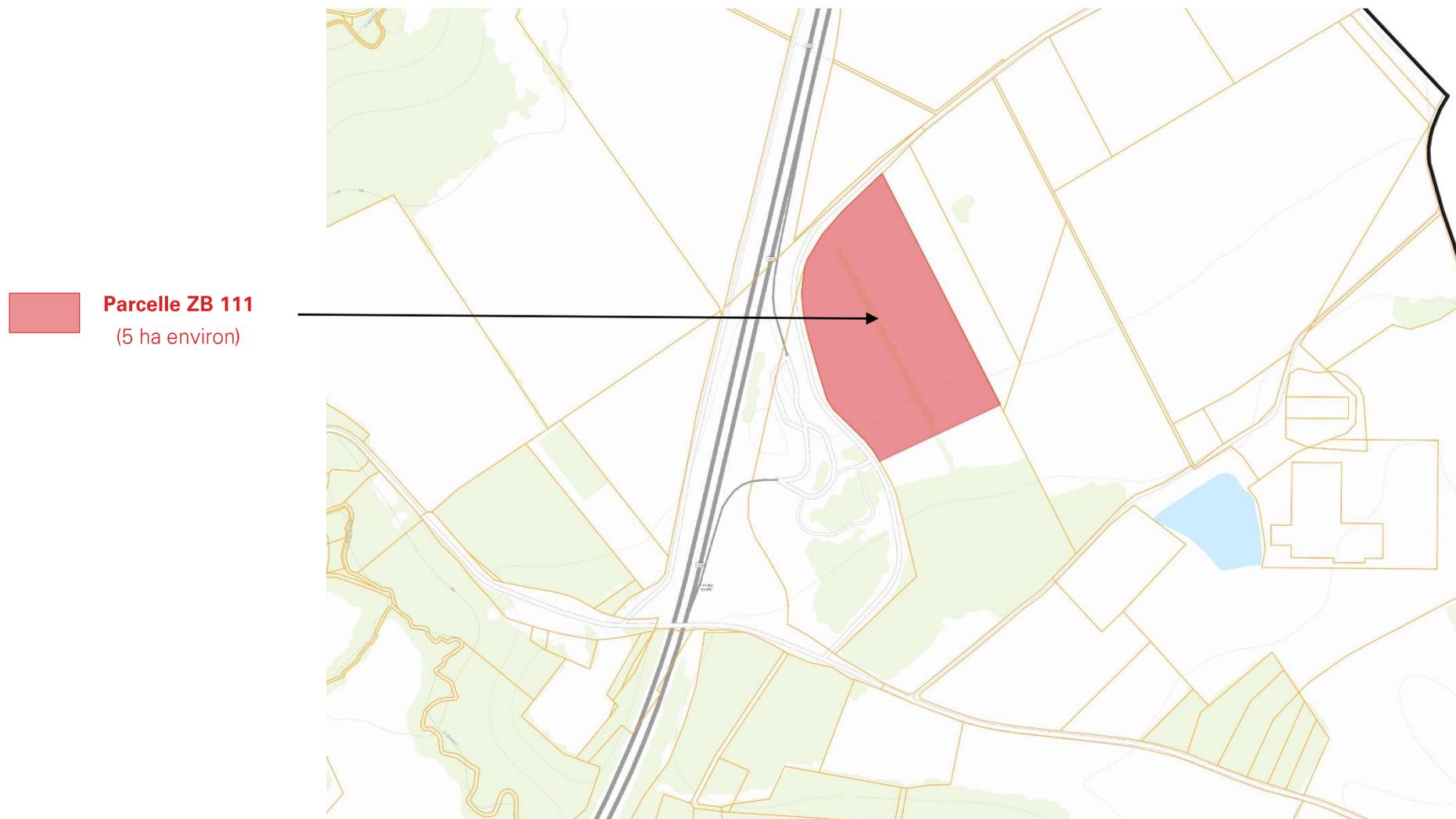


Figure 8 : Localisation de la parcelle concernée, réalisation Paysages

L'environnement immédiat du site est constitué par :

- Au Nord : proximité directe aux espaces dédiés à l'agriculture, notamment de blé tendre
- A l'Ouest : Une aire de repos liée à l'A68 composée notamment d'un parking et de végétaux,
- A l'Est et au Sud : Des espaces dédiés à l'agriculture, notamment de blé tendre



Une attention particulière sera portée sur le traitement paysager de cette future zone afin d'assurer l'intégration de ce projet dans son environnement ; des merlons de terres subdivisant le terrain ainsi que des haies arbustives plantées seront intégrés dans le programme d'aménagement pour réduire l'impact visuel de l'équipement lorsqu'il accueillera des rassemblements sur les périodes d'accueil.



Parcelle concernée par le projet d'Aire de Grand Passage

## a) L'impact sur l'activité agricole

Inscrit dans un contexte historiquement très agricole, le site d'étude a fait l'objet d'une déclaration dans le cadre du Registre Parcellaire Graphique de 2023 en tant que culture céréalière.

Cette aire, si elle aura un impact certain sur l'activité agricole, se situe néanmoins au contact direct de l'autoroute et de ses aménagements qui créent déjà une discontinuité nette de l'espace agricole. Le choix du site permet alors de limiter la fragmentation de l'espace agricole par son positionnement en continuité des aménités existantes.



Figure 10 : Vue aérienne du site d'études en 1965 et début des années 2000, source :

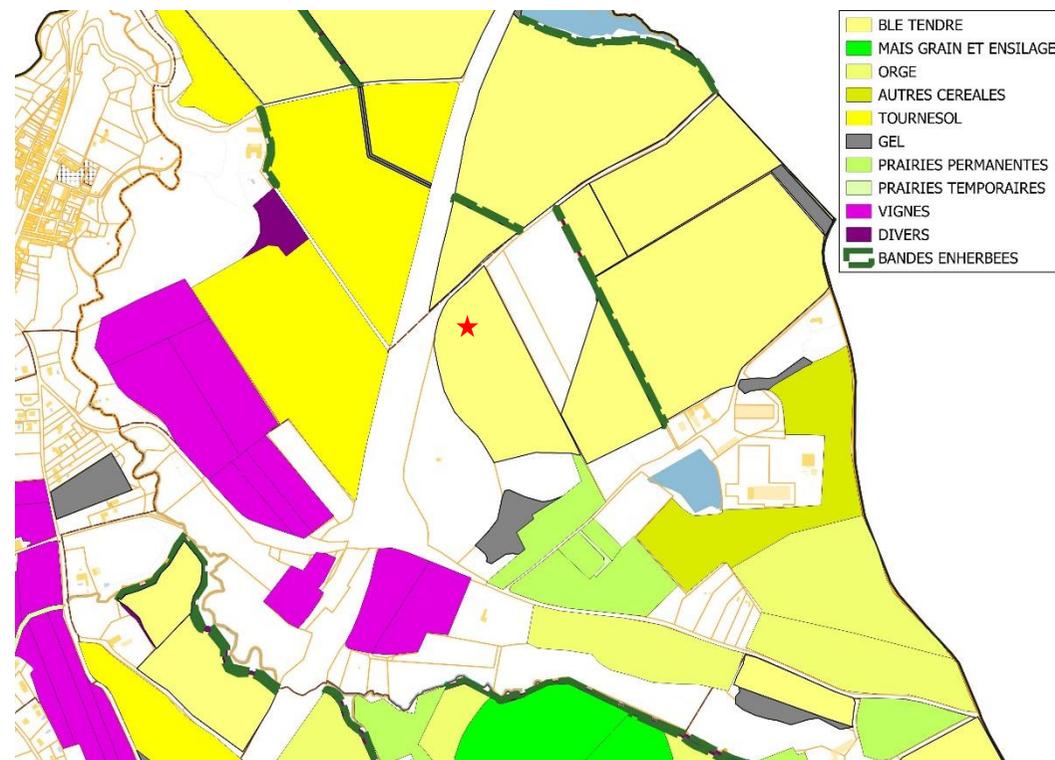


Figure 9 : RPG 2023 et parcelle impactée, réalisation Paysages

## 4. Evolution du document graphique (extrait)

Le site choisi pour accueillir l'Aire de Grands Passages est classée en zone agricole (A) du PLU en vigueur. Cet espace est par nature inconstructible selon le règlement du PLU en vigueur.

Ainsi, le projet d'Aire de Grands Passages n'est pas directement compatible avec les dispositions de la zone A.

Un secteur AGP « Agricole grands passages » est créé afin de ne pas modifier les règles applicables sur l'ensemble de la zone A.

Document graphique avant 1° révision allégée du PLU

PLU en vigueur

- A- zone agricole
- N- zone naturelle et forestière



Figure 11 : Document graphique du PLU avant révision allégée, réalisation Paysages

Document graphique après 1° révision allégée du PLU



Figure 12 : Document graphique du Plu après révision allégée, réalisation Paysages

## 5. Evolution du règlement écrit

Le caractère de la zone est modifié pour ajouter le site d'Aire de Grands Passages des gens du voyage aux espaces couverts par la nouvelle zone AGP dédiée à la leur accueil.

### **ARTICLE A-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

#### **Les zones A sauf secteurs A3 et AGP**

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception :

- des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole,
- des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- des constructions et installations soumises aux conditions particulières mentionnées à l'article A-2 ci-après.

#### **Les secteurs A3**

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception :

- des constructions ou installations nécessaires à l'évolution des activités concernées, existantes ou autorisées au titre de la réglementation ICPE.
- des constructions mentionnées à l'article A-2 ci-après.

#### **Secteur AGP**

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception :

- des constructions et installations nécessaires à l'accueil des gens du voyage,
- du stationnement des caravanes.

### **ARTICLE A-9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

- 1) Les constructions à vocation d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU peuvent recevoir des extensions et annexes dans la limite d'une emprise cumulée, hors piscine, équivalente à :
  - 50 % de l'emprise au sol de la construction initiale lorsqu'elle est d'une surface inférieure ou égale à 80m<sup>2</sup>.
  - 30 % de l'emprise au sol de la construction initiale lorsqu'elle est d'une surface supérieure à 80m<sup>2</sup>.

Dans tous les cas, l'emprise au sol cumulée de la construction initiale existante, de ses annexes et extensions, ne pourra excéder 250m<sup>2</sup> d'emprise au sol, hors piscine.

- 2) Piscines :
  - le calcul de l'emprise au sol retenu correspond à la surface du bassin de la piscine,
  - l'emprise au sol des piscines n'excèdera pas 60 m<sup>2</sup>.
- 3) Autres constructions : Non règlementé

#### **Secteur AGP :**

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 100m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE A-10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

#### **Toutes zones et secteurs :**

Conditions de mesure :

*La hauteur maximale est calculée à partir du sol avant travaux au faîtage (point le plus haut sauf détail technique), ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.*

*Sur terrain plat, elle est mesurée le long de chaque façade de la construction.*

*Lorsque le terrain naturel ou la voie est en pente, la hauteur maximale est mesurée à la partie médiane de la façade. La mesure est prise à partir du sol existant, avant les travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.*

*Ces règles ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

### **Secteur AGP :**

*La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 3,50m.*

## **ARTICLE A-11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **Les zones A sauf A3 :**

#### *Dispositions générales*

*Les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants (bâti existant, sites, paysages).*

*Les constructions de style particulier, par leur architecture, par les techniques de constructions employées, par la nature des matériaux utilisés, doivent s'intégrer parfaitement à l'environnement immédiat, au site.*

*Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings...).*

*Est admis, dans le respect du premier alinéa ci-dessus, le recours à des matériaux et dispositifs favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables.*

#### *Façades*

*En rénovation, on utilisera des enduits traditionnels avec possibilité de laisser les matériaux d'origine (brique, pierre, galets...) en apparence en recherchant une harmonisation avec l'environnement.*

*En construction neuve et extension, les façades des constructions doivent être recouvertes :*

- d'un enduit ou d'un bardage bois ou être en brique apparente pour les bâtiments d'habitation,*
- d'un bardage métallique pour les bâtiments techniques agricoles, à condition d'avoir une teinte correspondant à la palette de couleurs de la zone du projet (teinte sombre à privilégié).*

#### *Toitures*

*Les couvertures doivent être exécutées conformément aux matériaux existants sur la commune.*

*Les toitures à deux pentes symétriques sont à privilégier avec un ratio minimum de 1/3 – 2/3.*

*Les panneaux solaires, photovoltaïques et toutes superstructures sont autorisés lorsqu'ils ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures depuis la voie publique et devront être intégrés sur le même plan que la toiture.*

*Les toitures terrasses sont autorisées lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures environnantes.*

#### *Clôtures*

*Les clôtures sur voie publique ont une hauteur maximale de 2 m ; le mur de clôture s'il existe devra être enduit avec le même matériau que la construction principale.*

*Les clôtures en limite séparative sont libres avec une hauteur maximale de 2 m.*

*Ces règles ne s'appliquent pas aux clôtures agricoles.*

#### *Divers*

*Les ouvrages en saillie, tels que balcons, perrons, accès, canalisations extérieures... devront avant tout rechercher la simplicité et avoir un aspect fini apparenté au bâti existant environnant ou naturel.*

*Les vérandas, les serres, les annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions du présent article. Leur aspect doit néanmoins assurer une bonne insertion dans le paysage environnant.*

*Les secteurs A3 :*

*Les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants (bâti existant, sites, paysages).*

### **Façades**

*Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et avoir un aspect fini apparenté à elles.*

### **Toitures**

*Les toitures des constructions doivent être considérées comme une 5<sup>e</sup> façade traitées avec le même soin. Un soin particulier doit être porté aux toitures en vis-à-vis de l'autoroute.*

### **Clôtures**

*Les clôtures ont une hauteur maximale de 2 m en limite de voies publiques ou domaine public et en limite séparative.*

### **Secteur AGP :**

*Non réglementé.*

## **IV. Incidences de la modification sur l'environnement**

### **1. Rappel des objectifs**

La procédure de révision allégée a pour objectif la création d'un STECAL en zone agricole pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage.

### **2. Evolutions dans le PLU**

Cet objectif induit la modification ponctuelle du règlement graphique pour identifier le STECAL et également celle du règlement écrit pour régler la zone.

### **3. Paysage et patrimoine**

Le projet d'aire d'accueil est localisé à proximité directe de l'autoroute et de son aire afin de limiter son impact sur le paysage agricole.

Également, le projet vise à l'accueil ponctuel de populations issues de la communauté des gens du voyage sur des périodes prédéfinies et non en permanence, de plus, les aménagements et constructions à réaliser sont limités en surface. Le porteur de projet prévoit également la création de merlons de terres subdivisant le terrain ainsi que des haies arbustives plantées sur 3 des 4 côtés du terrain pour réduire l'impact visuel de l'équipement lorsqu'il accueillera des rassemblements sur les périodes d'ouverture (de mai à octobre),

### **4. Richesses écologiques**

Les écologues ont détecté la présence d'Alouette des champs et de Canard colvert à proximité de la zone de projet. Cependant, le pré-diagnostic, effectué en septembre dans des conditions météorologiques peu optimales, ne permet pas de déterminer avec certitude si ces espèces nichent sur le site. Le Canard colvert représente un enjeu écologique négligeable. En revanche, si l'Alouette des champs niche de manière avérée sur le site d'étude, cette espèce représenterait un enjeu modéré.

### **5. Gestion de la ressource en eau**

La procédure n'a pas d'interaction directe sur la ressource en eau, l'incidence sera neutre sur ce volet.

### **6. Climat et énergie**

La procédure n'a pas d'interaction directe sur ce volet.

### **7. Risques et nuisances**

Les évolutions apportées dans le cadre de la procédure n'aggraveront pas les risques, n'en provoqueront pas de nouveaux.

**DEPARTEMENT DU TARN**  
**GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**



**P.L.U**

▪

**1<sup>ère</sup> révision allégée du Plan Local d'Urbanisme  
de MONTANS**

1. Note de présentation

1.2 Notice environnementale

Modification du  
P.L.U :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



7 rue de Lavoisier

31700 Blagnac

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

**1.2**

# NOTICE ENVIRONNEMENTALE

PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE A MONTANS (81)

NOVEMBRE 2024

 **SIRE Conseil**

227 route de Grenade  
31700 BLAGNAC  
contact@sire-conseil.fr  
www.sire-conseil.fr

## Table des matières

1	Contexte.....	3
1.1	Contexte du projet .....	3
1.2	Contexte environnemental .....	4
1.2.1	Réseau hydrographique .....	4
1.2.2	Zones humides .....	5
1.2.3	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).....	7
1.2.4	Périmètres environnementaux connus et reconnus .....	8
2	Expertise de terrain.....	9
2.1	Levée de doute sur les zones humides .....	9
2.1.1	Méthodologie.....	9
2.1.2	Résultats.....	9
2.2	Habitats naturels.....	10
2.3	Faune .....	10
3	Recommandations.....	10
4	Conclusion.....	10

## Table des illustrations

Figure 1	: Photographie du site prise le 24 septembre 2024 (© SIRE Conseil) .....	3
Figure 2	: Carte de localisation de la zone de projet (© SIRE Conseil) .....	3
Figure 4	: Carte du réseau hydrographique (© SIRE Conseil) .....	4
Figure 5	: Carte des zones humides probables (© SIRE Conseil) .....	5
Figure 6	: Carte des zones humides inventoriées par le Pôle Tarnais des Zones Humides (© SIRE Conseil) .....	6
Figure 7	: Carte de la trame verte et bleue du SRADDET Occitanie (© SIRE Conseil) .....	7
Figure 8	: Carte des périmètres environnementaux connus dans et autour de la commune de Montans (© SIRE Conseil) .....	8
Figure 9	: Arbre de décision permettant la délimitation des zones humides réglementaires. L'arrêté liste les types de sols (section 1.1), les habitats (section 2.2), et les espèces végétales (section 2.1) caractéristiques des zones humides. D'après la Circulaire du 18 janvier 2010. ....	9
Figure 10	: Classes d'hydromorphie simplifiées des sols et zones humides. ( <b>g</b> ) caractère rédoxique peu marqué ; <b>g</b> caractère rédoxique marqué ; <b>IV</b> et <b>V</b> rédoxisols ; <b>VI</b> réductisols ; <b>H</b> réductisols et histosols. D'après D. Blaize et C. Ducommun (2014). Reconnaître les sols de zones humides. Difficultés d'application des textes réglementaires. Étude et Gestion des Sols. 21. 85-101.....	9
Figure 11	: Photographies de la haie fragmentaire (en haut) et du fossé en cours d'érosion (en bas) (© SIRE Conseil) .....	10
Figure 12	: Carte de synthèse du pré-diagnostic écologique (© SIRE Conseil).....	11

# 1 Contexte

## 1.1 Contexte du projet

Dans le cadre du projet d'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage à Montans, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a mandaté SIRE Conseil pour l'élaboration d'un pré-diagnostic. Cette expertise a été réalisée par Thomas SIRE, ingénieur écologue et directeur de SIRE Conseil, en collaboration avec Reyjade RENAULD, chargée d'études au sein de la même structure.

Le projet couvre une surface de environ 5 ha et concerne la parcelle cadastrale 0069 de la section ZB, d'une superficie totale de 6,7 ha, située sur la route des Issart à Montans (Tarn). Lors des observations de terrain effectuées le 24 septembre 2024, il a été constaté que la majorité des travaux avaient déjà été réalisés. Cela inclut l'installation de l'éclairage public, l'électrification du site, la mise en place de merlons et de fossés, l'aplanissement du terrain, ainsi que la construction d'une voie carrossable.

Cependant, la construction des sanitaires n'a pas encore été achevée. Leur emplacement initial, prévu à proximité de l'autoroute A68, a dû être modifié en raison des contraintes réglementaires. En effet, une zone tampon de 100 mètres autour de cette voie impose une interdiction de construire dans cette zone. Les sanitaires seront donc repositionnés hors de cette zone inconstructible, garantissant ainsi leur conformité aux règles en vigueur.



Figure 1 : Photographie du site prise le 24 septembre 2024 (© SIRE Conseil)

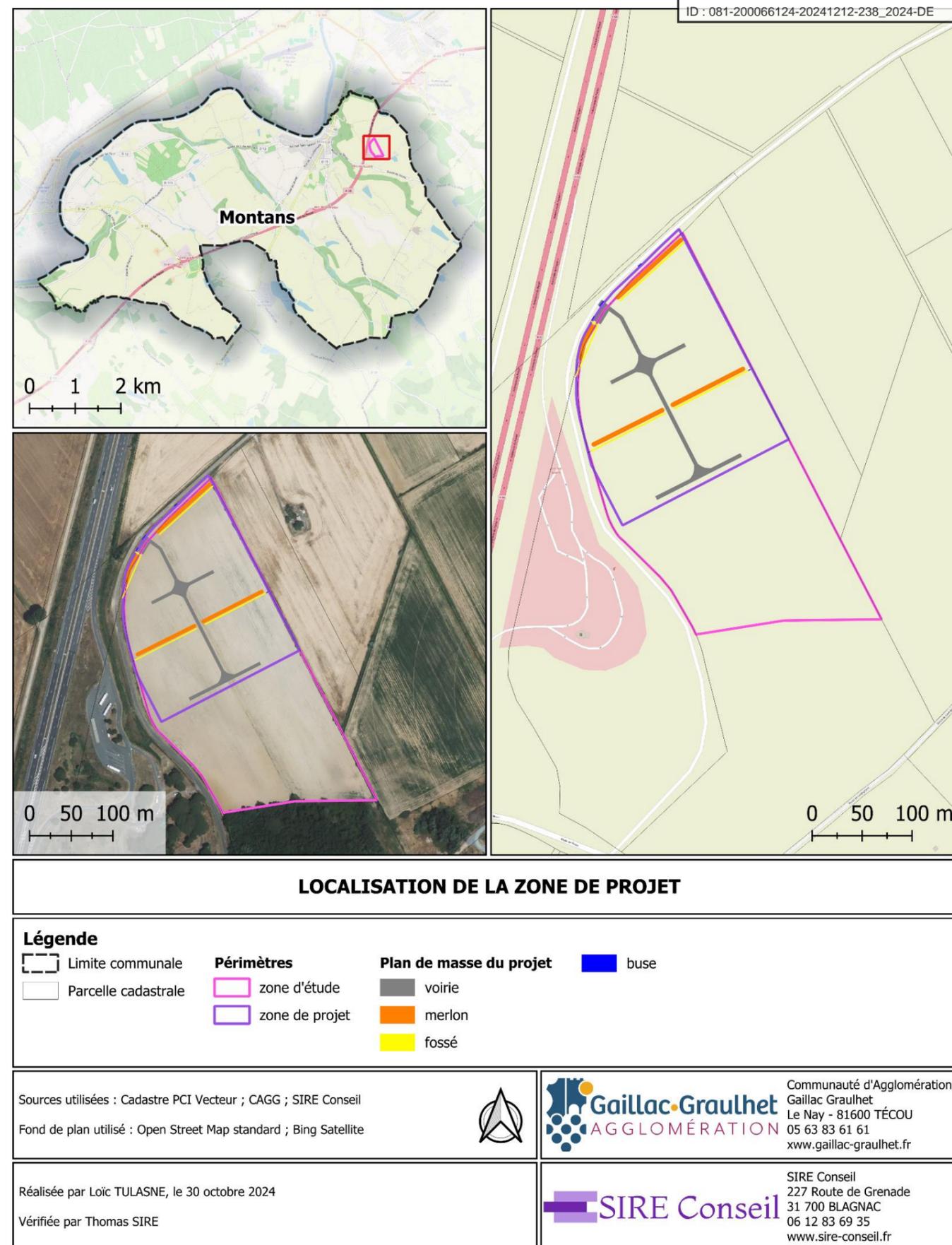


Figure 2 : Carte de localisation de la zone de projet (© SIRE Conseil)

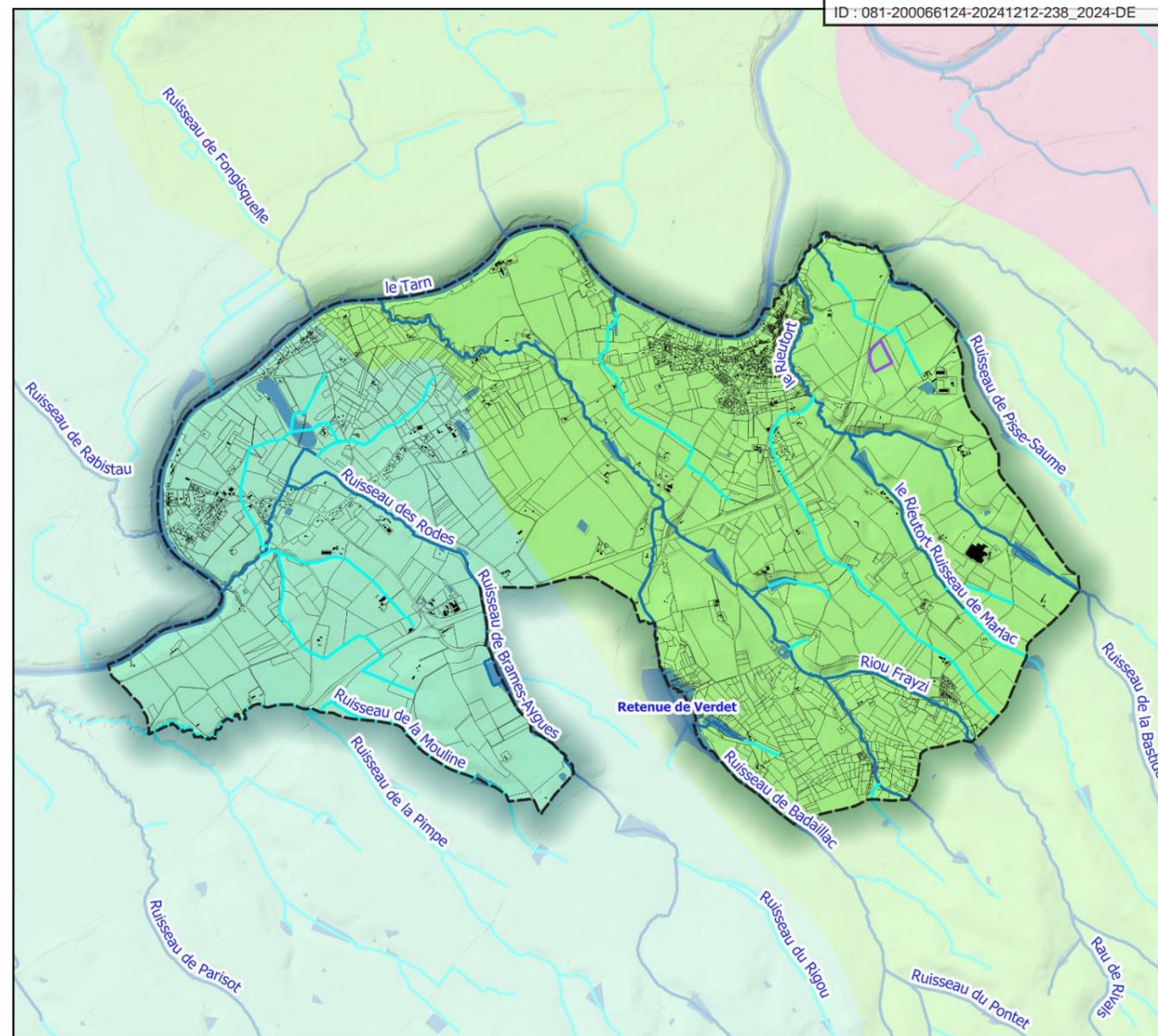
## 1.2 Contexte environnemental

### 1.2.1 Réseau hydrographique

La commune de Montans est traversée par plusieurs cours d'eau sur deux sous-bassins versants (ou zones hydrographiques) :

- le Ruisseau des Rodes, le Ruisseau de Brames-Aygues et le Ruisseau de la Mouline sur « Le Tarn du confluent de Fontjalabert au confluent du Marguestal (inclus) » ;
- le Riou Frayzi, le Ruisseau de Badailiac, le Rieutort, le Ruisseau de Marlac, le Ruisseau de la Bastide et le Ruisseau de Pisse-Saume sur « Le Tarn du confluent du Mériquot au confluent de Fontjalabert (inclus) » ;
- et enfin le Tarn, qui traverse les deux bassins.

Le réseau hydrographique communal dispose d'un linéaire de 60 km de cours d'eau (dont 38 % de cours d'eau intermittents) et d'une superficie de 51 ha de plans d'eau (retenues et réservoirs-bassins essentiellement).



### HYDROGRAPHIE

#### Légende

Limite communale	<b>Tronçon hydrographique</b>	<b>Bassin versant (zone hydrographique)</b>
Parcelle cadastrale	Permanent	Le Tarn du confluent du Fontjalabert au confluent du Marguestal (inclus)
Bâtiment cadastré	Intermittent	Le Tarn du confluent du Mériquot au confluent de Fontjalabert (inclus)
Zone de projet	Surface hydrographique	Le Tarn du confluent du Vieulac au confluent du Mériquot (inclus)

Sources utilisées : RGE MNT Alté 5 m ; Cadastre PCI Vecteur ; BD TOPO ; BD Carthage

Fond de plan utilisé : Sans objet

Communauté d'Agglomération  
 Gaillac Graulhet  
 Le Nay - 81600 TÉCOU  
 05 63 83 61 61  
 www.gaillac-graulhet.fr

0 0,5 1 1,5 2 2,5 3 3,5 km



Réalisée par Loïc TULASNE, le 29 octobre 2024  
 Vérifiée par Thomas SIRE

SIRE Conseil  
 227 Route de Grenade  
 31 700 BLAGNAC  
 06 12 83 69 35  
 www.sire-conseil.fr

Figure 3 : Carte du réseau hydrographique (© SIRE Conseil)

## 1.2.2 Zones humides

### 1.2.2.1 Règlements et définition

Les zones humides ont fait leur apparition dans le droit français en 1992, avec la promulgation de la première Loi sur l'eau. La première définition, qui figure à l'article 2 de cette loi, est toujours celle transcrite dans le Code de l'environnement. Mais il aura fallu attendre l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009, pour connaître les moyens objectifs et techniques permettant de définir et délimiter une zone humide au titre du Code de l'environnement et ainsi être en mesure d'appliquer la Police de l'eau.

Le terme de « zone humide » est largement utilisé, pour décrire des terrains répondant ou non aux critères objectifs définis par le Code de l'environnement. Ainsi, des inventaires de zones humides ont pu être réalisés à différentes échelles, communale, intercommunale, à l'échelle du bassin versant d'un cours d'eau ou même à l'échelle départementale. Cet exercice est le plus souvent réalisé à titre informatif. Les documents d'urbanisme, tels que les PLU, doivent être compatibles avec les documents supérieurs (comme le SCoT) et peuvent prendre en compte ces zones humides afin de les rendre inconstructibles.

### 1.2.2.2 Services écosystémiques rendus

Les zones humides jouent un rôle important dans la régulation du régime hydrographique d'un bassin versant. Elles absorbent une partie des précipitations et limitent ainsi les crues en aval. Elles présentent également la capacité de restituer l'excédent d'eau lors des périodes de sécheresse et participent à la recharge des nappes phréatiques.

Les zones humides jouent également un rôle important du point de vue qualitatif, celles-ci augmentant la capacité d'autoépuration des milieux aquatiques.

Enfin, il s'agit d'habitats naturels diversifiés, qui jouent ainsi le rôle de réservoir de biodiversité.

### 1.2.2.3 Zones humides probables

Sollicitées par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, deux équipes de l'INRA d'Orléans (US InfoSol) et d'AGROCAMPUS OUEST à Rennes (UMR SAS) ont produit une carte des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine en 2014.

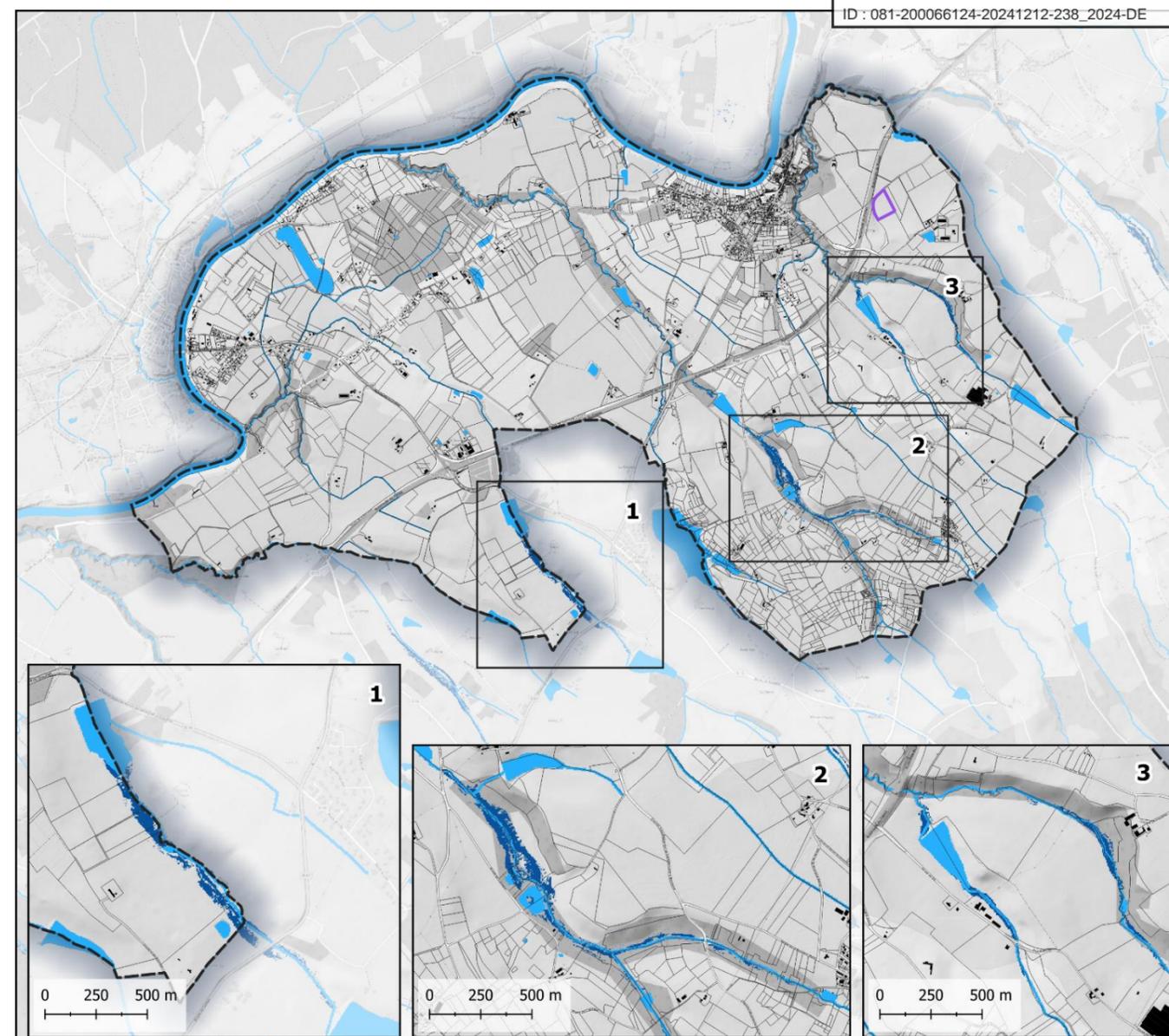
Un travail a été entrepris et conduit par PatriNat (OFB-MNH-CNRS-IRD), l'Université de Rennes 2, l'Institut Agro Rennes Angers, l'INRAE et la Tour du Valat. Il a consisté à pré-localiser les zones et les milieux humides sur le territoire métropolitain. Ce projet est une action phare du Plan national d'actions pour les milieux humides 2022-2026 composé de 3 volets :

- Pré-localiser les milieux et les zones humides ;
- Cartographier les habitats des milieux humides ;
- Cartographier les fonctions des milieux humides.

Cette pré-localisation des milieux et zones humides, est issue d'un travail de cartographie réalisé par une intelligence artificielle se basant sur les données du réseau hydrographique (BD Topage), d'altitude RGE Alti, des formations géologiques (BD Charm-50) auquel sont ajoutées des données d'archives de terrain concernant la faune et la flore. Ce travail produit par l'intelligence artificielle est ensuite validé par des experts qui le comparent à des données collectées sur le sol et les habitats.

Les données « terrain » collectées ont permis d'évaluer un indice de « qualité de la pré-localisation » qui varie entre 0 et 1 (résultat médiocre à parfait). En comparaison, pour la carte de 2014 (enveloppe des milieux potentiellement humides), la valeur de cet indice est de 0,59. Le gain qualitatif obtenu est significatif avec 0,73 pour la qualité de la pré-localisation des milieux humides et 0,65 pour les zones humides. Publiée le 17 février 2023, la carte de probabilité de présence des milieux humides permet de connaître la probabilité de présence (allant de 0 à 100) des milieux humides en tout point du territoire.

**Les zones humides avec une probabilité de présence supérieure à 70 % sont présentées sur la figure ci-contre (Figure 5). Celles-ci sont situées principalement le long des cours d'eau suivants : le Ruisseau de Brames-Aygues (zoom 1), le Riou Rrayzi (zoom 2), le Rieutort et le Ruisseau de la Bastide (zoom 3).**



## ZONES HUMIDES PROBABLES

### Légende

Limite communale	<b>Probabilité de présence d'une zone humide</b>
Parcelle cadastrale	Supérieure à 70 %
Bâtiment cadastré	Zone en eau
Zone de projet	

Sources utilisées : RGE MNT Alti 5 m ; Cadastre PCI Vecteur ; PatriNat (OFB-MNH-CNRS-IRD) ; Université de Rennes 2 ; Institut Agro Rennes Angers ; INRAE ; Tour du Valat

Fond de plan utilisé : Open Street Map standard

0 0,5 1 1,5 2 2,5 3 3,5 km

Réalisée par Loïc TULASNE, le 29 octobre 2024  
Vérifiée par Thomas SIRE



Communauté d'Agglomération  
Gaillac Graulhet  
Le Nay - 81600 TÉCOU  
05 63 83 61 61  
www.gaillac-graulhet.fr



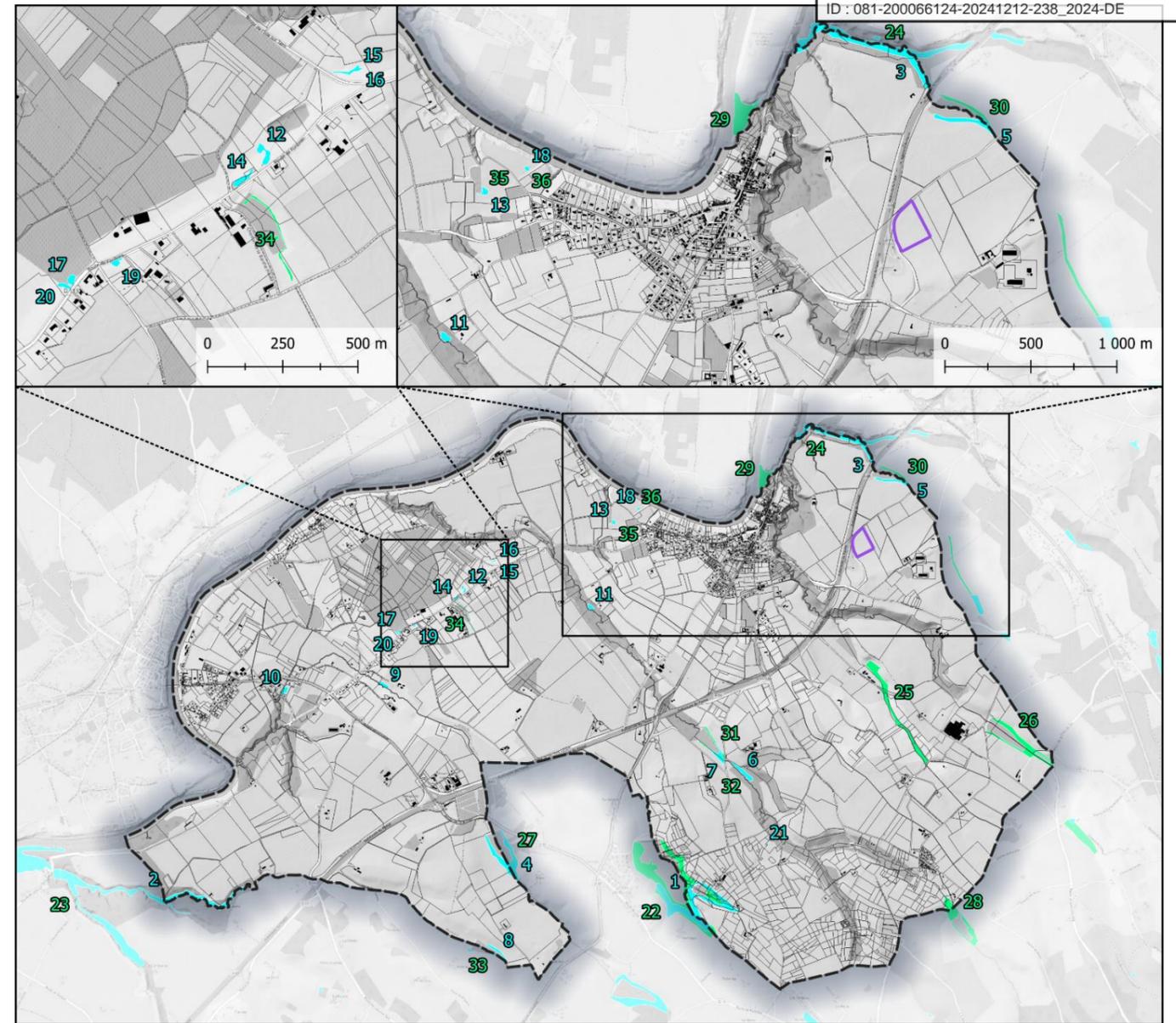
SIRE Conseil  
227 Route de Grenade  
31 700 BLAGNAC  
06 12 83 69 35  
www.sire-conseil.fr

Figure 4 : Carte des zones humides probables (© SIRE Conseil)

### 1.2.2.4 Zones humides connues

De nombreuses structures travaillent à l'amélioration des connaissances sur les zones humides. La commune de Montans est située au sein du département du Tarn, ce sont donc les données du Pôle Tarnais des Zones Humides qui ont permis d'établir la cartographie ci-contre (Figure 5). Le pôle contribue à la connaissance des zones humides du département, à les faire connaître, ainsi qu'à promouvoir leur gestion, leur protection et leur prise en compte dans les politiques publiques et initiatives privées. En complément, les données de la « compilation des habitats humides du CG81 » partagées par le Réseau Zones Humides ont été ajoutés du fait de quelques différences par rapport aux premières données. Cependant, certaines zones humides sont identiques entre les deux jeux de données (d'où le fait que certains polygones aient deux numéros).

L'enjeu concernant les zones humides est fort car de nombreuses zones humides sont recensées à l'échelle communale, beaucoup de petite taille. Les plus grandes zones humides sont présentes aux abords des cours d'eau, mais ce n'est pas forcément le cas des plus petites. L'ensemble de ces zones humide représente une surface de 32,5 ha sur la commune. Plusieurs zones humides correspondent à des mares, mais les zones humides de la commune présentent des habitats diversifiées (prairie humide et boisement humide par exemple). Une attention particulière à l'évitement de ces zones humides connues devra donc être portée lors de la révision du PLU.



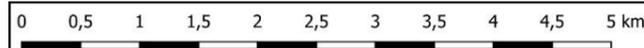
### ZONES HUMIDES CONNUES

#### Légende

- Limite communale
- Parcelle cadastrale
- Bâtiment cadastré
- Zone de projet
- Cartographie des zones humides du Tarn [21]
- Compilation des habitats humides du CG81 [15]

Sources utilisées : RGE MNT Alt 5 m ; Cadastre PCI Vecteur ; Pôle Tarnais des Zones humides ; Réseau Zones Humides

Fond de plan utilisé : Open Street Map standard



Réalisée par Loïc TULASNE, le 12 novembre 2024  
 Vérifiée par Thomas SIRE

**Gaillac-Graulhet**  
 AGGLOMÉRATION  
 Communauté d'Agglomération  
 Gaillac Graulhet  
 Le Nay - 81600 TÉCOU  
 05 63 83 61 61  
 www.gaillac-graulhet.fr

**SIRE Conseil**  
 SIRE Conseil  
 227 Route de Grenade  
 31 700 BLAGNAC  
 06 12 83 69 35  
 www.sire-conseil.fr

Figure 5 : Carte des zones humides inventoriées par le Pôle Tarnais des Zones Humides (© SIRE Conseil)

### 1.2.3 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), de la région Occitanie, a été adopté le 30 juin 2022 par l'Assemblée régionale, puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022. La portée juridique du SRADDET se traduit par la nécessité de prise en compte de ses objectifs d'une part et par la nécessité de compatibilité avec les règles de son fascicule d'autre part.

La stratégie du SRADDET s'articule autour de deux grands axes régionaux :

- le rééquilibrage régional,
- le nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique ;

Qui se déclinent autour de 3 défis :

- l'attractivité pour accueillir bien et durablement,
- des coopérations pour renforcer les solidarités territoriales,
- du rayonnement pour un développement vertueux de tous les territoires ;

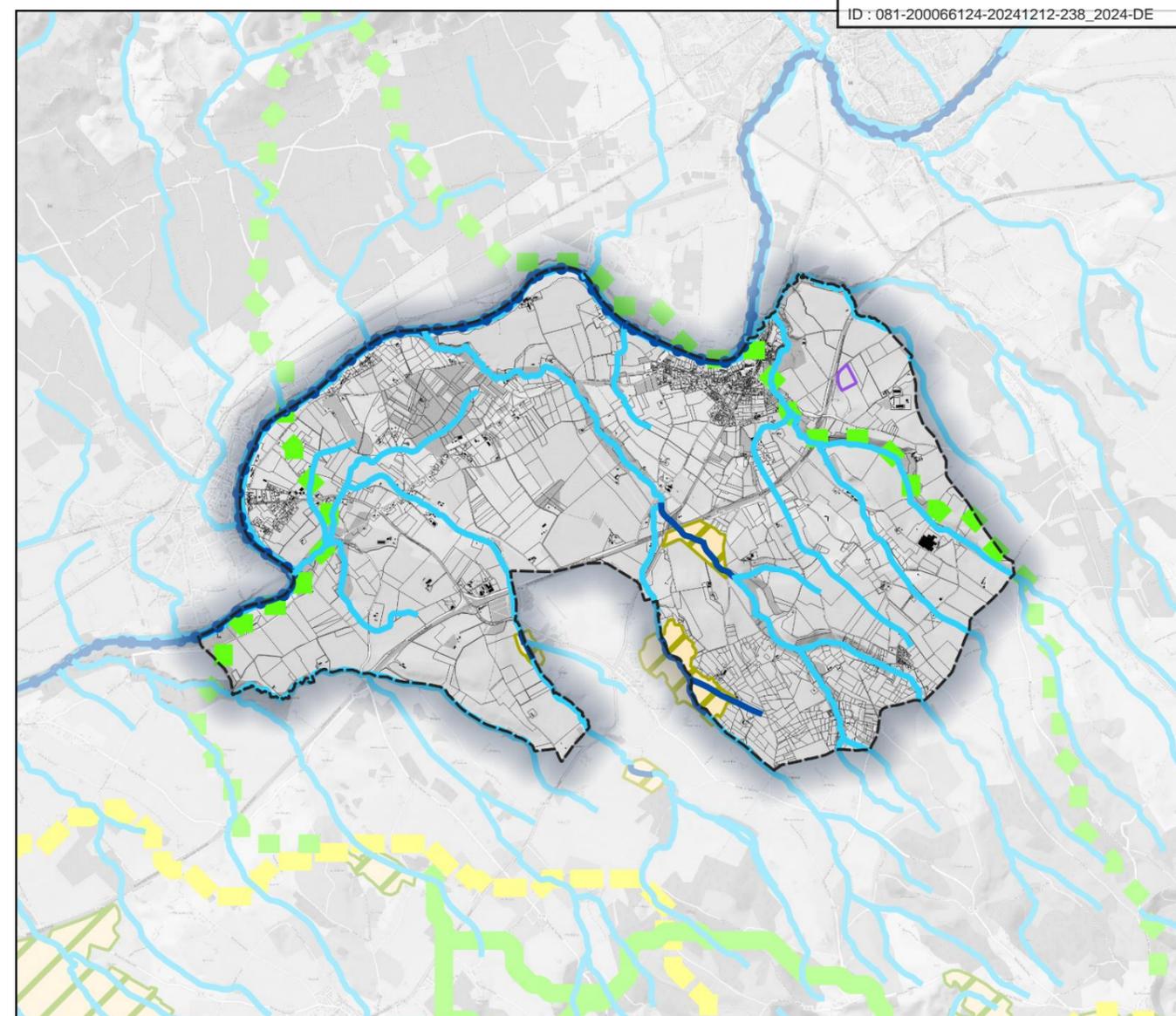
Et autour de 2 volets territoriaux :

- « littoral et maritime »,
- « montagne et ruralité ».

Chaque défi comporte 3 objectifs généraux qui sont déclinés en objectifs thématiques. Au total, 27 objectifs thématiques ont été définis et sont présentés dans le rapport d'objectifs du SRADDET. L'élaboration de la Plan Local d'Urbanisme doit donc être compatible avec les règles énumérées dans le fascicule du SRADDET.

À l'échelle communale, la Trame Verte et Bleue (TVB) du SRADDET identifie :

- Le Tarn comme un réservoir aquatique à remettre en bon état en limite ouest et nord de la commune ;
- Trois réservoirs de biodiversité des milieux ouverts de plaine et aquatiques à préserver, autour de retenues telles que la Retenue de Verdet ;
- Deux corridors boisés de plaine à remettre en bon état à l'ouest et au nord-est de la commune ;
- Et de nombreux corridors aquatiques à préserver sur l'ensemble du territoire communal.



#### TRAME VERTE ET BLEUE - SRADDET

##### Légende

Limite communale	<b>Cours d'eau</b>	<b>Corridor</b>	<b>Réservoir de biodiversité</b>
Parcelle cadastrale	Réservoir à préserver	boisé de plaine à préserver	boisé de plaine à préserver
Bâtiment cadastré	Réservoir à remettre en bon état	boisé de plaine à remettre en bon état	ouvert de plaine à préserver
Zone de projet	Corridor à préserver	milieu ouvert de plaine à remettre en bon état	
	Corridor surfacique à préserver		

Sources utilisées : RGE MNT Altitude 5 m ; Cadastre PCI Vecteur ; SRCE Midi-Pyrénées ; SRADDET Occitanie

Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 1 2 3 4 5 km



Réalisée par Loïc TULASNE, le 29 octobre 2024  
Vérifiée par Thomas SIRE



Communauté d'Agglomération  
Gaillac Graulhet  
Le Nay - 81600 TÉCOU  
05 63 83 61 61  
www.gaillac-graulhet.fr



SIRE Conseil  
227 Route de Grenade  
31 700 BLAGNAC  
06 12 83 69 35  
www.sire-conseil.fr

Figure 6 : Carte de la trame verte et bleue du SRADDET Occitanie (© SIRE Conseil)

## 1.2.4 Périmètres environnementaux connus et reconnus

### 1.2.4.1 Natura 2000

Dans le cadre de l'application des directives européennes 92/43/CEE dite « Directive Habitats Faune Flore » dont l'objectif principal est la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage et 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux », la France a proposé le classement d'un certain nombre de milieux éligibles au titre de ces directives. L'ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) délimitées au titre de la Directive Habitats Faune Flore et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) délimitées au titre de la Directive Oiseaux constituent le réseau Natura 2000.

**La commune de Montans n'est concernée par aucun site Natura 2000.**

### 1.2.4.2 Zone Naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des sites de taille réduite, délimitant des secteurs bien connus des naturalistes et abritant des richesses environnementales avérées ;
- Les ZNIEFF de type 2 correspondent à de grands ensembles délimitant de vastes secteurs qui présentent des potentialités environnementales intéressantes et englobent parfois plusieurs ZNIEFF de type 1.

Si les projets d'aménagement au sein des ZNIEFF ne sont pas interdits, ni soumis à autorisation à ce titre, les porteurs de projet doivent cependant être vigilants quant à l'évaluation des incidences de leur projet sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation de ces zones en raison de l'existence au niveau régional de listes d'espèces et d'habitats dits « déterminants ».

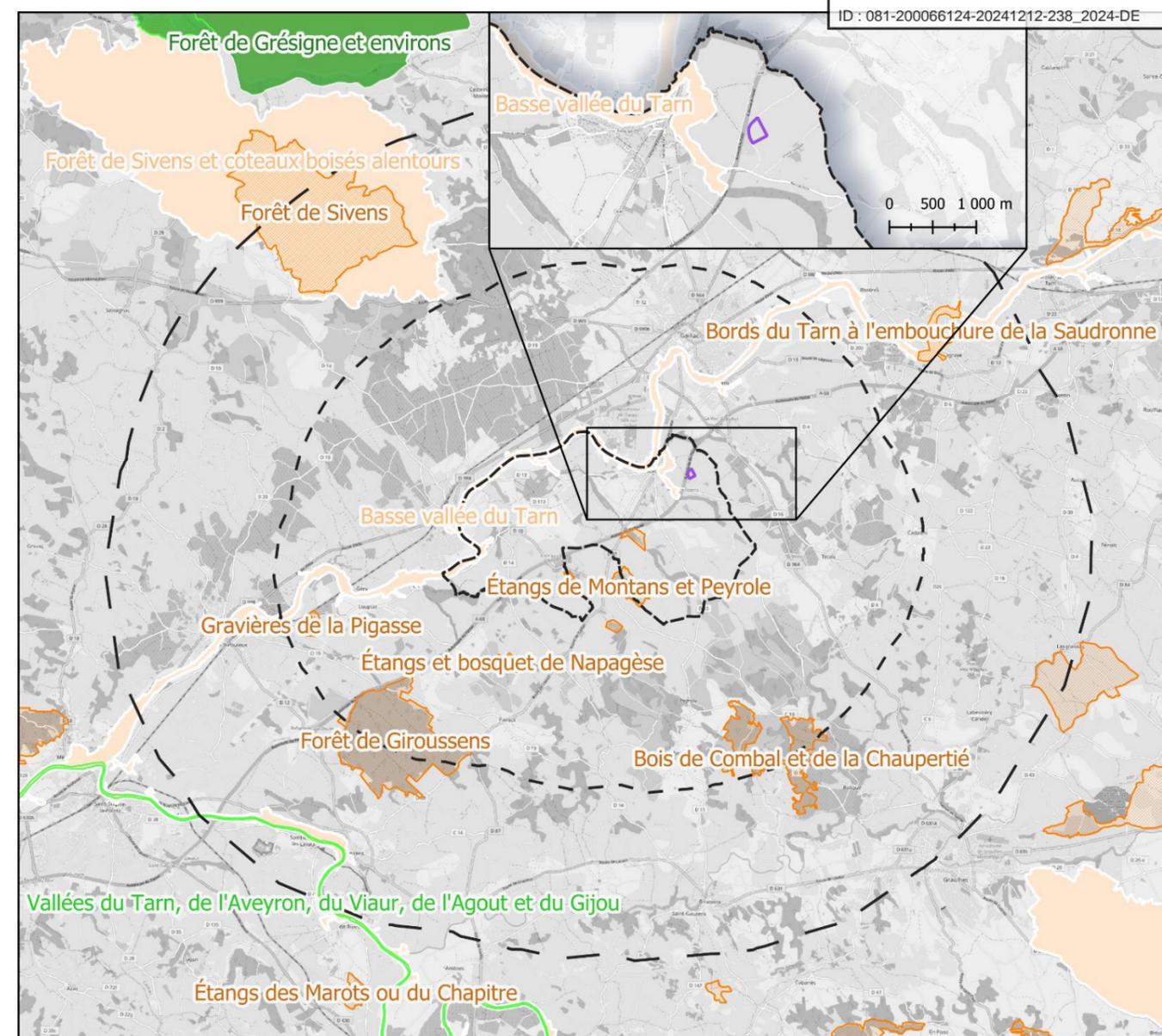
**La commune de Montans est concernée par deux ZNIEFF :**

- La ZNIEFF de type 1 « Étangs de Montans et Peyrole » (ID : 730030017) ;

Cette ZNIEFF de type 1 est située sur les coteaux agricoles de Peyrole au sud de la basse vallée du Tarn, et formée par cinq lacs collinaires d'irrigation distants d'environ 1 km les uns des autres. Le lac principal (Verdet) occupe une surface d'environ 25 ha. Les quatre autres (Bugarel, Les Roques, Brames-Aygués et La Bouriasse) sont de superficie plus réduite, entre 3 et 6 ha chacun environ. L'intérêt de cet ensemble de lacs repose sur le rôle qu'ils jouent en faveur de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau en tant que halte migratoire, site d'hivernage, de reproduction, d'alimentation et de repos.

- La ZNIEFF de type 2 « Basse vallée du Tarn » (ID : 730030121).

Cette ZNIEFF de type 2 se situe dans la basse vallée du Tarn. Elle occupe un tronçon de la rivière le Tarn sur un linéaire d'environ 3 628 ha. L'altitude moyenne est de 108 m. Les composantes paysagères sont le lit mineur de la rivière (méandres, gravières...) et sa ripisylve, des portions d'affluents ainsi que des zones boisées et agricoles. La zone héberge une flore riche. D'un point de vue faunistique, plusieurs groupes taxonomiques ont été recensés dont les plus représentatifs sont les oiseaux et les poissons pour les vertébrés, les orthoptères et les crustacés pour les invertébrés.



## PÉRIMÈTRES ENVIRONNEMENTAUX

### Légende

- Limite communale
- - - Périmètre de 5 km
- - - Périmètre de 10 km
- Zone de projet

### Périmètres environnementaux

- Site d'importance communautaire / Zone spéciale de conservation (SIC/ZSC)
- Zone de protection spéciale (ZPS)
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF 1)
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF 2)

Sources utilisées : BD TOPO ; MNHN/INPN

Fond de plan utilisé : Open Street Map standard

0 2 4 6 8 10 km

Réalisée par Loïc TULASNE, le 12 novembre 2024  
Vérifiée par Thomas SIRE



Communauté d'Agglomération  
Gaillac Graulhet  
Le Nay - 81600 TÉCOU  
05 63 83 61 61  
www.gaillac-graulhet.fr



SIRE Conseil  
227 Route de Grenade  
31 700 BLAGNAC  
06 12 83 69 35  
www.sire-conseil.fr

Figure 7 : Carte des périmètres environnementaux connus dans et autour de la commune de Montans (© SIRE Conseil)

## 2 Expertise de terrain

### 2.1 Levée de doute sur les zones humides

#### 2.1.1 Méthodologie

La réglementation en matière de définition et identification des zones humides a évolué ces dernières années. Le 22 février 2017, le Conseil d'État modifiait les critères de définition des zones humides, cités à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, estimant que les critères de végétation hygrophile et de sol hydromorphe devaient alors être cumulés pour caractériser une zone humide. Cette interprétation intervenait à l'encontre de toutes les décisions, textes réglementaires et jurisprudence, qui considéraient jusqu'alors qu'un seul des deux critères suffisait. Le Conseil d'État précisait également que cette définition contredisait celle posée par l'arrêté du 24 juin 2008, celui-ci devenant alors caduque au profit de son arrêt du 22 février 2017. La loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité du 26 juillet 2019 a repris dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement afin de rétablir le caractère alternatif et non cumulatif des critères pédologiques et floristiques. Désormais, l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique du 26 juin 2017 devenue caduque.

La dernière décision du Conseil d'État du 17 juin 2020 est venue conforter la nouvelle définition réglementaire des zones humides. C'est donc à nouveau l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 (et sa circulaire d'application du 18 janvier 2010), qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

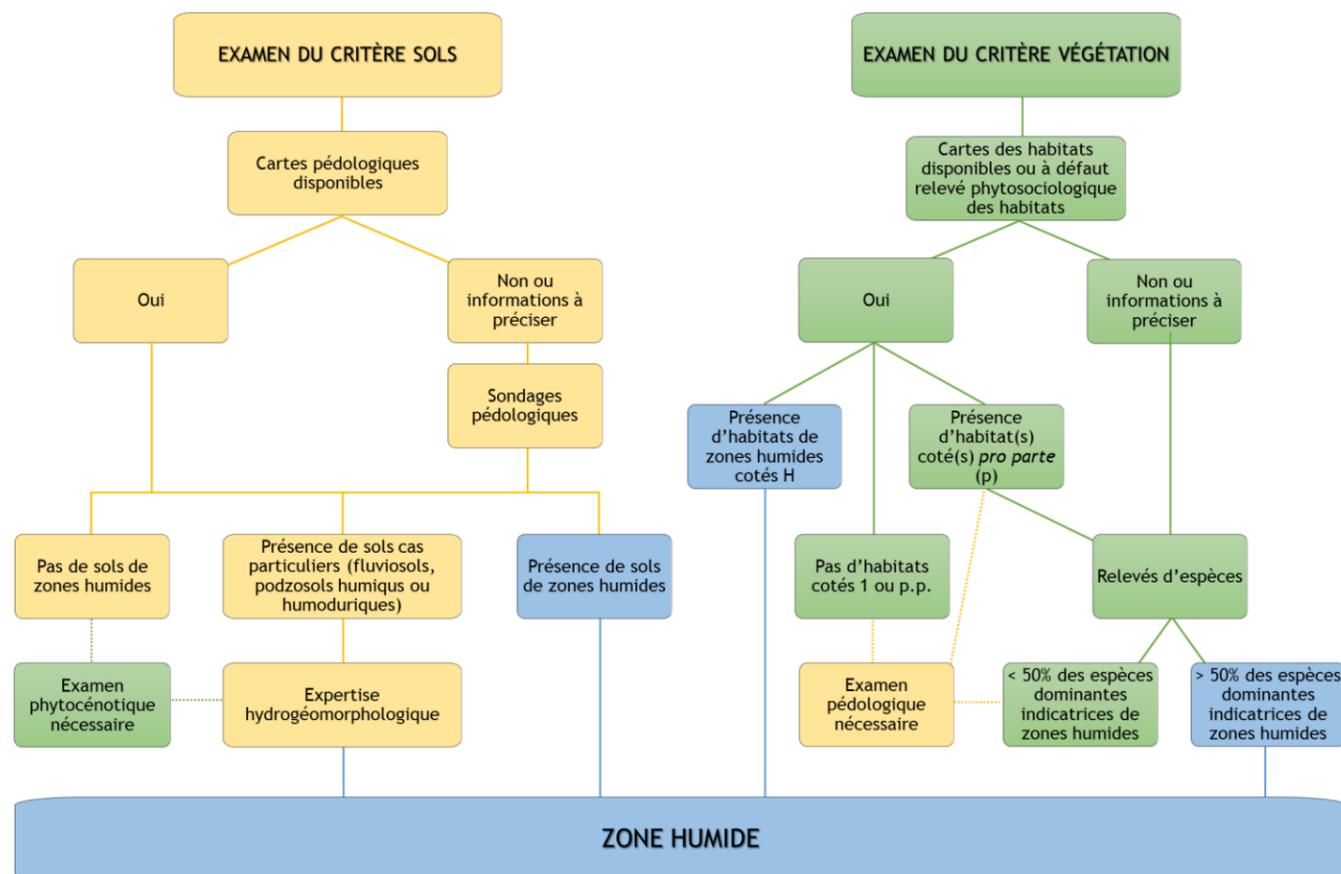


Figure 8 : Arbre de décision permettant la délimitation des zones humides réglementaires. L'arrêté liste les types de sols (section 1.1), les habitats (section 2.2), et les espèces végétales (section 2.1) caractéristiques des zones humides. D'après la Circulaire du 18 janvier 2010.

En d'autres termes, la délimitation d'une zone humide réglementaire peut être réalisée en utilisant alternativement les critères pédologiques ou botaniques, mais la démonstration de l'absence de zone humide sur un site doit être réalisée en combinant les deux critères (Erreur ! Source du renvoi introuvable.).

**Le sondage pédologique a été réalisée par Thomas SIRE et Reyjade RENAULD le 24 septembre 2024 (voir Figure 11).**

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année, mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes généralement les plus favorables pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau.

Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages de reconnaissance pédologique à la tarière à main hélicoïdale de diamètre 7 cm jusqu'à 120 cm de profondeur lorsque c'était possible. Les sondages ont été localisés de manière homogène et en tenant compte de la topographie et de la végétation, lorsqu'elle était présente : au total, **1 sondage a été réalisé.**

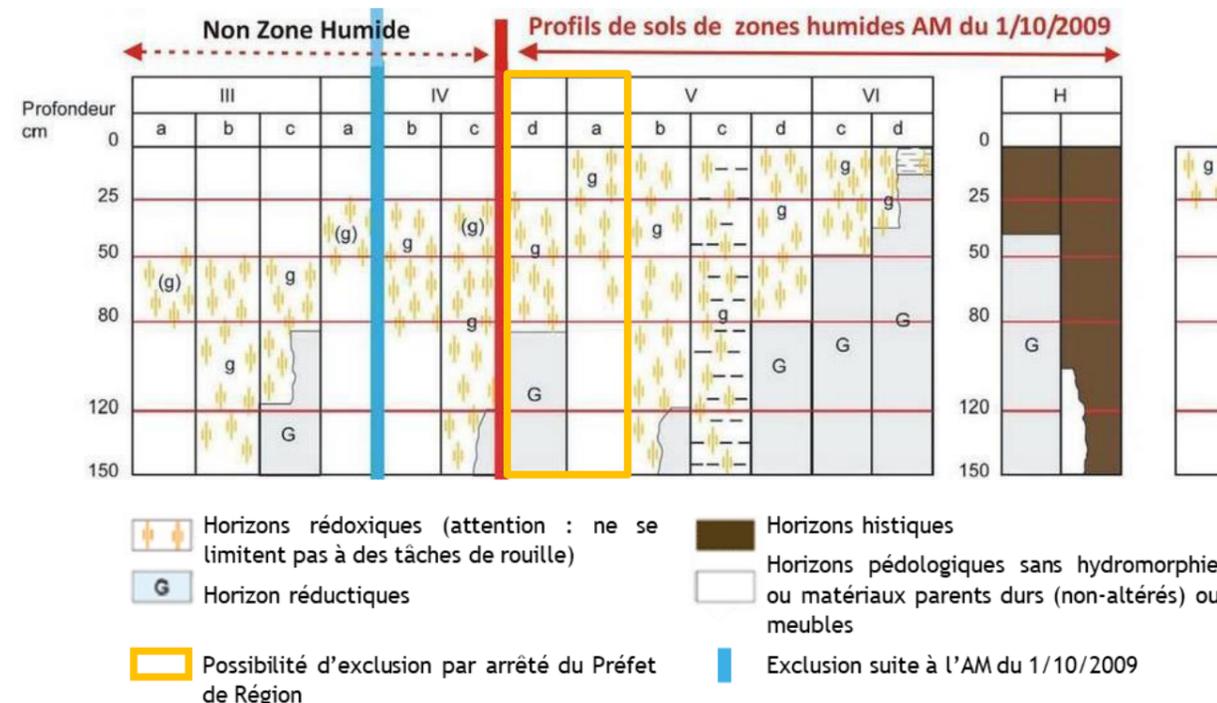


Figure 9 : Classes d'hydromorphie simplifiées des sols et zones humides. (g) caractère rédoxique peu marqué ; g caractère rédoxique marqué ; IV et V rédoxisols ; VI réductisols ; H réductisols et histosols. D'après D. Blaize et C. Ducommun (2014). Reconnaître les sols de zones humides. Difficultés d'application des textes réglementaires. Étude et Gestion des Sols. 21. 85-101

#### 2.1.2 Résultats

**Le sondage pédologique réalisé n'est pas caractéristique de zone humide. Toutefois, il est important de souligner que le terrain a récemment fait l'objet de remaniements significatifs. Ces interventions humaines peuvent altérer les propriétés naturelles du sol et ainsi potentiellement influencer les résultats du sondage. En conséquence, les conclusions tirées doivent être interprétées avec précaution, car les modifications récentes du terrain pourraient masquer ou modifier les signes typiques d'une zone humide.**

## 2.2 Habitats naturels

Un inventaire des habitats naturels a été réalisé à l'échelle de la zone de projet. La notion d'habitat naturel a été définie par la Directive Habitats Faune Flore (directive de l'Union européenne 92/43/CEE) comme « un espace homogène par ses conditions écologiques, par sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec des espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cet espace. ». Chaque milieu présentant un espace homogène a donc été inventorié et caractérisé selon la typologie CORINE Biotopes et EUNIS.

La visite de la zone d'étude a permis d'établir une carte des habitats naturels présentée ci-après. La zone d'étude, dans son aire d'étude immédiate, est principalement concernée par des éléments de construction à surface dure (surface carrossable). Une haie fragmentaire a été identifiée à l'est de la zone de projet. Un fossé en cours d'érosion longe le nord de la zone de projet. Ce fossé entretient probablement des liens de fonctionnalité avec le fossé et les typhaies situées à proximité. Un boisement de feuillus a été identifié au sud de la zone de projet et pourrait entretenir des liens de fonctionnalité avec la haie située à l'est.



Figure 10 : Photographies de la haie fragmentaire (en haut) et du fossé en cours d'érosion (en bas) (© SIRE Conseil)

## 2.3 Faune

Les écologues ont détecté la présence d'Alouette des champs et de Canard colvert à proximité de la zone de projet. Cependant, le pré-diagnostic, effectué en septembre dans des conditions météorologiques peu optimales, ne permet pas de déterminer avec certitude si ces espèces nichent sur le site. Le Canard colvert représente un enjeu écologique négligeable. En revanche, si l'Alouette des champs niche de manière avérée sur le site d'étude, cette espèce représenterait un enjeu modéré. Cela dit, compte tenu des travaux déjà réalisés, il est peu probable que l'Alouette des champs choisisse ce site pour nicher. Il est également probable que l'espèce ait été observée en transit migratoire.

## 3 Recommandations

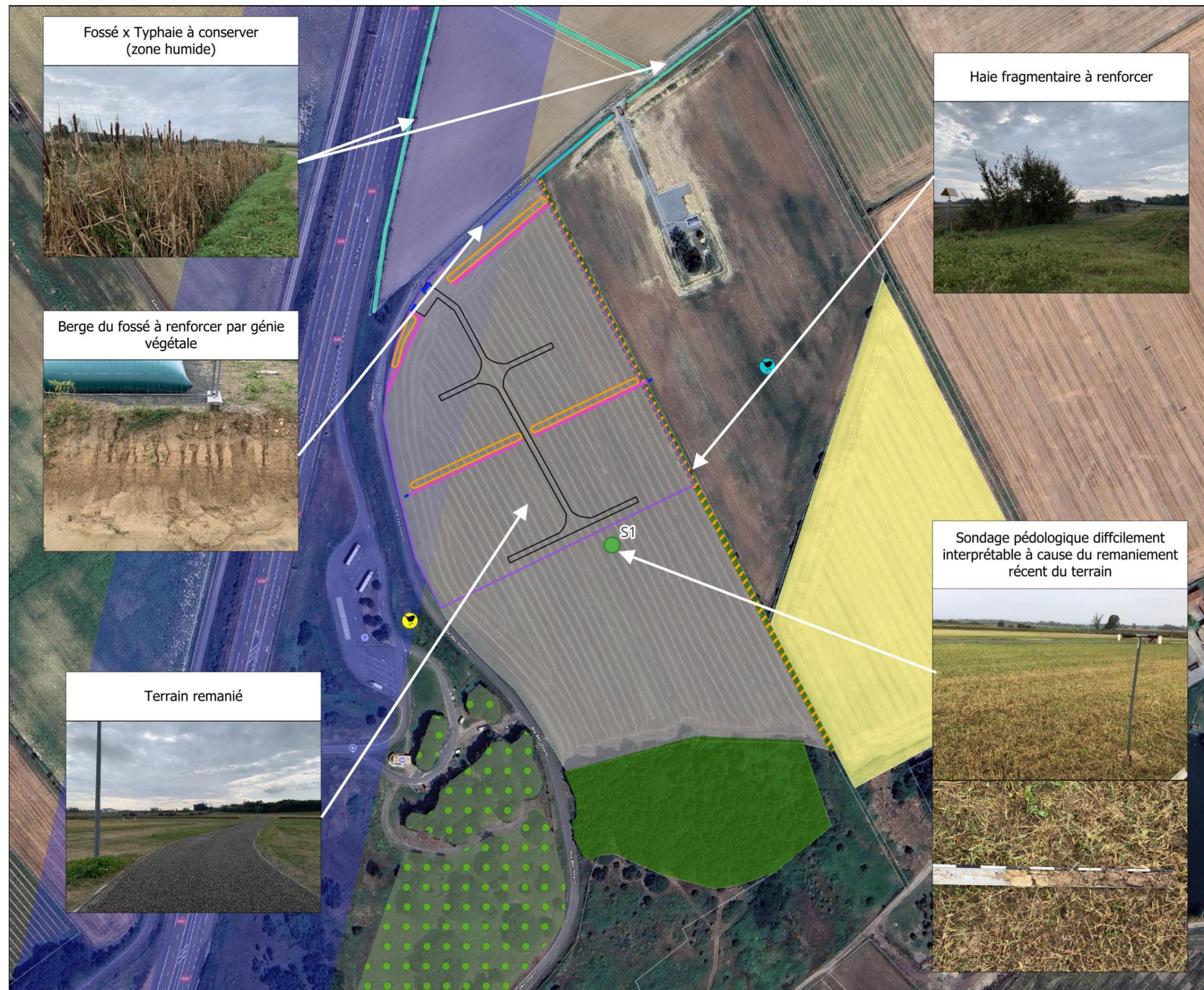
La haie située à l'est du site d'étude présente un caractère très fragmentaire, ce qui limite son rôle écologique et protecteur. Il est donc recommandé de la renforcer afin d'améliorer sa fonction en tant qu'élément paysager et corridor écologique. Le renforcement pourrait se faire par la plantation d'espèces locales, adaptées au contexte environnemental, afin de créer une continuité végétale plus robuste, notamment en lien avec le boisement de feuillus situé au sud de la zone de projet.

Par ailleurs, SIRE Conseil suggère de stabiliser le fossé situé au nord de la zone d'étude, qui montre des signes d'érosion. Pour cela, il est recommandé de recourir à des techniques de génie biologique, qui consistent à renforcer les berges de manière naturelle en implantant des végétaux autochtones adaptés à ce type d'environnement. Ces végétaux contribueront à stabiliser le sol, limiter l'érosion et favoriser la biodiversité locale (amphibien, oiseau, etc.).

Il est également possible qu'une zone humide soit présente au nord-ouest du site (hors zone de projet), en contrebas de la pente. Une analyse plus approfondie serait nécessaire pour confirmer la présence de cette zone humide et évaluer son importance écologique.

## 4 Conclusion

Bien que le projet d'aménagement soit déjà avancé, des améliorations écologiques sont possibles. Il est recommandé de renforcer la haie fragmentaire à l'est avec des espèces locales pour améliorer son rôle écologique, et de stabiliser le fossé au nord en utilisant des techniques de génie biologique. Ces mesures favoriseront la biodiversité et limiteront l'érosion. Une étude complémentaire pourrait également confirmer la présence d'une zone humide au nord-ouest (hors site). Enfin, bien que l'Alouette des champs soit une espèce potentiellement concernée, il est peu probable qu'elle niche sur le site, minimisant ainsi son enjeu écologique.



## PRE-DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

### Légende

- Parcellaire cadastral
- Zone inconstructible
- Zone de projet**
- Zone de projet
- Buse
- Fossé
- Merlon
- Voirie
- Habitat naturel**
- Forêt de feuillus (EUNIS : G1)
- Plantation de résineux (EUNIS : G3.F)
- Haie fragmentaire (EUNIS : FA)
- Fossé (EUNIS : J5.41)
- Fossé x Typhaie (EUNIS : J5.41 x C3.23)
- Culture (EUNIS : I1.1)
- Bâti (EUNIS : J1)
- Terrain remanié / aire gens du voyage (EUNIS : J4)
- Donnée faune**
- Alouette des champs (enjeu faible à modéré)
- Canard colvert (enjeu négligeable)
- Sondage pédologique**
- Non-caractéristique de zone humide

Sources utilisées : Terrain SIRE Conseil, Paysages, Commune d'Aussillon

Fond de plan utilisé : Google satellite et google labels



Réalisée par Reyjade RENAULD, le 22 octobre 2024.  
 Vérifiée par Thomas SIRE.

**PAYSAGES**  
 études & aménagements urbains  
 PAYSAGES  
 7 rue Lavoisier  
 31700 BLAGNAC  
 05 34 27 62 28  
 www.paysages-urba.fr

**SIRE Conseil**  
 SIRE Conseil  
 227 Route de Grenade  
 31700 BLAGNAC  
 06 12 83 69 35  
 www.sire-conseil.fr

Figure 11 : Carte de synthèse du pré-diagnostic écologique (© SIRE Conseil)